

POLITIQUE

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECHERCHE		DATE : 28 mars 2001 SECTION : Politiques NUMÉRO : P105
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des études	ADOPTION : C.A. 331.5.3.1, 28 mars 2001	MODIFICATIONS :
DESTINATAIRES : Conseil d'administration Cadres Bibliothèque Site Web du Collège		

PRÉAMBULE

La politique québécoise de la science et de l'innovation incite les collèges à intensifier leurs activités de recherche. Cela leur permet de contribuer davantage au développement régional ainsi qu'au renouveau pédagogique, notamment en enrichissant l'enseignement et en stimulant l'intérêt des jeunes pour les carrières scientifiques. Le Collège souscrit pleinement à ces buts et établit sa propre politique institutionnelle de recherche.

Cette politique constitue un outil de plus permettant l'atteinte des visées éducatives du Collège, autant celles concernant la qualité des apprentissages et de la formation que celles favorisant une ouverture sur les valeurs et les forces de la communauté.

Le Collège répond ainsi à un des aspects de sa mission telle que définie à l'intérieur de la Loi des collèges modifiée en 1993 (Assemblée nationale, 1993). Parmi les différents éléments constitutifs de la mission des collèges, certains sont reliés directement au développement et au soutien de la recherche.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1. Préciser les champs d'application, les principes directeurs et le cadre de référence de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement institutionnel.
- 1.2. Définir le cadre organisationnel et le soutien disponible aux activités de recherche.
- 1.3. Favoriser l'intégration de la recherche pour l'accomplissement de la mission et des orientations institutionnelles du Collège.
- 1.4. Créer un environnement propice à la réalisation de projets de recherche, au développement des compétences dans ce champ d'activités et à la progression continue de la qualité des résultats des travaux en ce domaine.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations liées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Collège, dans le cadre de la recherche pédagogique, fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire), technologique, appliquée et institutionnelle.

Les activités de recherche réalisées au Collège, particulièrement celles portant sur la technologie appliquée, devraient être fondées sur un partenariat avec les autres institutions d'enseignement de divers ordres, les entreprises et le milieu. En ce sens, les activités devraient s'inscrire dans une stratégie de développement régional.

Le Collège peut ainsi :

- contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion ainsi qu'au développement régional;
- soutenir les membres du personnel du Collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche en pédagogie;
- fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations à des fins de recherche, en accordant toutefois la priorité aux demandes des étudiantes et étudiants à temps plein pendant les heures normales de cours du Collège.

3. DÉFINITIONS

3.1. Les termes généraux

- 3.1.1. La recherche désigne une investigation systématique en vue d'apporter une réponse inédite et explicite à un problème bien circonscrit et, ainsi, de contribuer à l'accroissement des connaissances et à la compréhension de la réalité de la vie.
- 3.1.2. Le développement désigne une activité orientée vers l'implantation du changement par la conception et l'élaboration de produits, de techniques ou de services.
- 3.1.3. La recherche-développement désigne le processus utilisant la recherche et ses résultats afin de concevoir, de développer et de mettre au point des produits ou des procédés nouveaux qui contribuent à l'accroissement des connaissances et à la compréhension du réel.
- 3.1.4. Le terme chercheur désigne un membre du personnel du Collège engagé dans la réalisation d'un projet de recherche.

3.2. Les objets de la recherche

- 3.2.1. La recherche fondamentale (ou disciplinaire) désigne les activités qui visent à l'accroissement des connaissances relevant d'une ou de plusieurs disciplines.
- 3.2.2. La recherche pédagogique désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'environnement scolaire et les caractéristiques de l'élève au collégial.
- 3.2.3. La recherche technologique désigne les activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.
- 3.2.4. La recherche peut également porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés pour répondre à des besoins spécifiques.

3.3. Le cadre d'exercice de la recherche et les sources de financement

- 3.3.1. La recherche subventionnée désigne les activités de recherche bénéficiant d'un soutien financier de source externe provenant d'un organisme dont la vocation spécifique est de fournir des fonds à la recherche sans autre obligation que la réalisation du projet et la diffusion des résultats.
- 3.3.2. La recherche contractuelle désigne les activités de recherche menées en vertu d'une entente conclue entre le Collège et un client, entente comportant des obligations précises et réciproques, notamment le versement d'un montant d'argent par le client en échange de l'exécution des travaux convenus ou de la livraison d'un produit ou d'un service rendu par le Collège.

*Note : L'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la fabrication d'outils, les cueillettes de données, les données, les inventaires, les relances, l'administration de tests et de sondages, les activités d'implantation et d'évaluation, les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité et les autres opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement au Collège, sans faire partie intégrante d'un projet de recherche, **ne sont pas considérés comme des activités de recherche mais comme des activités connexes à la recherche.***

4. LA RECHERCHE AU COLLÈGE

- 4.1. Le Collège reconnaît que la recherche apporte une contribution essentielle à l'accomplissement de sa mission de formation.
- 4.2. Le Collège fournit des ressources, principalement au Service de la recherche et du développement dont le mandat comporte notamment :
- l'inventaire et la diffusion de tous les programmes d'aide à la recherche;
 - le soutien nécessaire à la préparation des propositions de recherche élaborées par des membres du personnel admissibles aux différents programmes et à leur acheminement auprès des organismes concernés, sous réserve toutefois du paragraphe 6.4;
 - la sensibilisation des services concernés aux orientations de la recherche préconisées au Collège lors du recrutement et de la sélection de nouveau personnel;
 - l'encadrement et la gestion des activités de recherche relevant de sa responsabilité.
- 4.3. Les départements d'enseignement et les services du Collège collaborent aux projets de recherche dans leurs champs de responsabilité respectifs.

- 4.4. Sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, le Collège assure le dégagement total ou partiel des membres du personnel pour se consacrer à des tâches de recherche chaque fois que le permettent les ressources financières obtenues pour la réalisation des projets de recherche.
- 4.5. Le Collège favorise l'association d'étudiantes ou d'étudiants à des équipes de recherche dans le cas de projets susceptibles de contribuer à leur formation, dans le cadre de leur programme d'études collégiales.

5. LES OBJECTIFS INSTITUTIONNELS ET LES PRIORITÉS DE LA RECHERCHE

- 5.1. Le Collège encourage des activités de recherche contribuant à l'atteinte des objectifs institutionnels.
- 5.2. Le Collège accorde priorité aux activités de recherche reliées aux objectifs et aux préoccupations institutionnelles.
- 5.3. Le Collège peut identifier et proposer des sujets de recherche estimés prioritaires pour son développement.
- 5.4. Le Collège se réserve le droit de refuser toute proposition jugée incompatible avec ses règlements, ses politiques ou ses intérêts ou excédant sa capacité organisationnelle ou impropre quant aux exigences de base d'un projet de recherche.

6. L'INTÉGRATION DE LA RECHERCHE AUX AUTRES ACTIVITÉS DU COLLÈGE

- 6.1. Le Collège favorise l'intégration des activités de recherche aux autres activités relevant de sa responsabilité.
- 6.2. Les personnes engagées dans des projets de recherche (les chercheurs) font partie de la communauté collégiale et, à ce titre, participent activement à la vie du Collège.
- 6.3. Lors de la préparation d'une proposition de recherche pédagogique, la personne requérante demande l'avis du département ou du service concerné au sujet de son projet de recherche.
- 6.4. Tout au long des activités de recherche, les personnes engagées dans des projets informent le département ou le service concerné sur le déroulement et la progression de leurs travaux, à moins que ceux-ci ne soient l'objet d'une entente de confidentialité.
- 6.5. Le Collège encourage la formation d'équipes de recherche.

- 6.6. Dans la mesure du possible, le Collège facilite la mise en place de mécanismes de soutien, d'information et de rétroaction entre les personnes engagées dans des projets de recherche, les départements d'enseignement et les services concernés.

7. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

- 7.1. Le Collège désigne les lieux d'exercice des différentes responsabilités rattachées à la recherche.
- 7.2. Le service ou l'organisme désigné par le Collège à titre de responsable d'une ou de plusieurs activités de recherche assume, selon les ressources disponibles, les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets confiés à sa charge.
- 7.3. Le Collège confie au Service de la recherche et du développement les responsabilités spécifiques relatives aux activités de recherche pédagogique, fondamentale (ou disciplinaire) et technologique.
- 7.4. Le Collège peut désigner, selon les circonstances, d'autres mandataires de projets de recherche.
- 7.5. Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante a la responsabilité de l'élaboration de la demande et de l'établissement du budget selon les règles de l'organisme ou du programme sollicité. Elle peut réclamer le soutien-conseil du service ou de l'organisme désigné par le Collège à titre de responsable de ce champ d'activités de recherche.
- 7.6. Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante doit obtenir au préalable l'approbation du Collège lorsque le projet entraîne des coûts directs devant être assumés éventuellement par celui-ci.
- 7.7. Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante doit personnellement s'engager à assurer l'exécution des travaux projetés conformément aux conditions prévues au projet ou au contrat de recherche.
- 7.8. Lors de la préparation d'une proposition de recherche soumise conjointement par plusieurs établissements, la personne requérante veille à établir, à faire connaître et approuver au préalable par chacune des parties, les conditions et les modalités de leur engagement et de leur participation.

8. LA DIFFUSION DE LA RECHERCHE

À moins de dispositions contraires stipulées dans le projet :

- 8.1. Le Collège encourage la diffusion des résultats de recherche par des mécanismes de communication appropriés;
- 8.2. Le Collège facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des auteurs de projets de recherche à différents événements médiatiques relatifs à leur champ de recherche;
- 8.3. Les chercheurs sont fortement invités à publier les résultats de leurs travaux;
- 8.4. Les chercheurs rendent disponibles les résultats de leurs travaux aux personnes et organismes de la communauté collégiale, de la communauté régionale et de la communauté scientifique.

9. LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES EN RECHERCHE

- 9.1. Le Collège favorise le développement de compétences de recherche.
- 9.2. Le Collège, dans le cadre des budgets disponibles aux fins du perfectionnement des membres du personnel, se préoccupe d'offrir des activités de formation à l'intention des chercheurs.
- 9.3. Le Collège se préoccupe de l'émergence de nouveaux chercheurs, notamment dans les programmes de formation où la recherche est moins développée, en suscitant de nouvelles candidatures à l'occasion de sessions de perfectionnement, de formation d'équipes de recherche ou d'échanges avec des personnes déjà engagées dans la recherche.
- 9.4. Dans le cadre des recherches subventionnées ou contractuelles et dans la mesure des ressources disponibles, le Collège se préoccupe d'offrir un soutien et un encadrement sur mesure aux nouveaux chercheurs.

10. LE CODE D'ÉTHIQUE

- 10.1. Le Collège se dote d'un code d'éthique qui s'applique en particulier lorsque la recherche comporte la participation de sujets vivants. À cette fin, il utilise, à titre de référence, l'énoncé de politique des trois conseils (CRMC, CRSNG, CRSH) *Éthique de la recherche avec des êtres humains* (août 1998) ainsi que le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* (1993) du CCPA¹.
- 10.2. Le Collège crée un comité d'éthique pour les projets comportant la participation de sujets vivants.
- 10.3. Tous les projets supposant la participation de sujets vivants doivent obligatoirement être soumis au comité d'éthique. Ce comité a le mandat de recevoir, d'analyser ces projets, de vérifier l'application du code d'éthique et de donner son aval à leur réalisation.

11. MISE EN APPLICATION ET ÉVALUATION

- 11.1. Le Collège prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.
- 11.2. Le Collège utilise les moyens habituels de communication pour faire connaître la présente politique et confie au Service de la recherche et du développement le mandat de veiller à son application.
- 11.3. Le Collège procède de façon périodique à l'évaluation de la présente politique.
- 11.4. Le Collège se réserve le droit de statuer sur des activités de recherche ou des situations excédant le cadre de la présente politique.

¹ CRMC : Conseil de la recherche médicale du Canada
CRSNG : Conseil de la recherche en sciences naturelles et de génie du Canada
CRSH : Conseil de la recherche en sciences humaines du Canada
CCPA : Conseil canadien de la protection des animaux